



SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2019-2020

CARRIÈRES DE CALCAIRE NON
TAILLÉ ET DE FOURS À CHAUX,
DES CARRIÈRES DE DOLOMITES
ET DES FOURS À DOLOMITES

Ouvriers



Chaux-Calcaire

SCP 102.09

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

WWW.ACCG.BE



Elections
sociales

Ayez de
l'IMPACT
dans votre
entreprise

SOYEZ CANDIDAT(E) **élections sociales** **mai 2020!**

Plus d'infos auprès de votre délégué(e)
dans un bureau FGTB ou sur
le site **www.accg.be/candidat**



Chaux-Calcaire

SCP 102.09

Quelles améliorations ?

Augmentation des salaires

Augmentation de 0,20 € brut par heure des salaires réels et des salaires horaires minimum de base au 1^{er} juillet 2019

Prime exceptionnelle compensatoire égale à 1,1 % du salaire réel et primes liées au salaire pour les prestations du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Prime d'ancienneté

Le montant de la prime augmente à partir de 2019.

Augmentation des allocations spéciales en cas de chômage

A partir du 01/07/19, l'allocation de chômage économique s'élève à **8,70 €** par jour. En cas de chômage pour des motifs climatiques exceptionnels ou pour d'autres motifs, l'employeur alloue une allocation complémentaire de chômage de **7,30 €** par jour à partir du 01/07/19.

Sommaire

7 Salaire et indemnités

13 Temps de travail

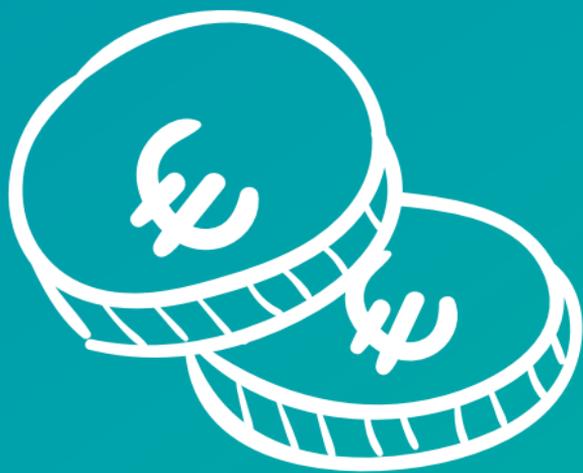
15 Fin de carrière

19 Avantages sociaux

21 Petit chômage

25 Autres

27 Représentation syndicale



Salaire et indemnités

Cette fonction est liée à une des catégories de la classification professionnelle établie au niveau du secteur et à laquelle correspondent les salaires minimums.

Au 1^{er} juillet 2019, les salaires minimums sectoriels s'élèvent à (en régime 40 heures/semaine) :

Catégories	Montants
Catégorie A	15,5769 €
Catégorie B	15,3842 €
Catégorie C	15,1822 €
Catégorie D	14,9723 €
Catégorie E	14,8255 €
Catégorie F	14,6766 €
Catégorie G	14,5684 €
Catégorie H - Nettoyage	12,9309 €

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau de certaines entreprises.

Travail occasionnel dans une autre catégorie

Lorsque le travailleur est appelé à travailler **occasionnellement** :

- dans une catégorie inférieure, il bénéficie de son salaire habituel,
- dans une catégorie supérieure, il bénéficie du salaire de cette catégorie.

Primes (au 01/07/2019)

Travail en équipes et “ feux continus”

Les travailleurs dont le travail est organisé en **équipes successives** à deux ou trois postes reçoivent un supplément calculé sur base du salaire barémique de la catégorie G :

- **1 %** entre 6 et 14 heures (dans les entreprises avec 3 pauses uniquement),
- **10 %** entre 14 et 22 heures,
- **20 %** entre 22 et 6 heures.

Travail en horaire décalé

Lorsque le travail est organisé en **horaire décalé** par rapport à l'horaire normal, les travailleurs ont également droit à un supplément (sauf en cas de demande collective):

- heures prestées entre 22 et 6 heures : **1,4356 €/heure**
- horaire décalé débutant entre 10 et 14 heures :
 - **0,4524 €/heure** entre 10 et 14 heures
 - **0,8365 €/heure** à partir de 14 heures
- horaire décalé débutant à partir de 14 heures :
0,8365 €/heure entre 14 et 22 h.

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau des entreprises.

Travail du samedi

Les travailleurs dont le régime de travail entraîne une **prestation normale** le samedi reçoivent un supplément de **3,3031 €/heure** prestée.

Suppléments pour travail du dimanche et des jours fériés (feux continus)

Les primes d'équipes ci-dessus sont doublées pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés.

Travail insalubre ou incommode

Ces indemnités ne sont dues que pour la durée des prestations effectuées dans ces conditions à caractère exceptionnel :

- insalubrité manifeste : **0,5028 €/heure**
- réparation des fours : **1,0081 €/heure**

Frais de déplacement

Fixation d'un barème sectoriel correspondant à plus ou moins 70 % du prix de la carte train à partir du 01/07/2019.

A partir du 01/07/20, la limite minimale de 5 km calculés à partir de la halte de départ, en ce qui concerne l'intervention de l'employeur dans le prix de l'abonnement pour les transports en commun publics autres que les chemins de fer (tram, métro, bus ou waterbus) sera supprimée.

Pour le déplacement en vélo, une indemnité de 0,24 € par km est allouée.

Prime de fin d'année

Le travailleur inscrit a droit à une prime de fin d'année complète s'il justifie au moins 4 mois de travail effectif au cours de cet exercice.

La prime de fin d'année sera calculée comme suit :
145,75 x le salaire horaire catégorie A

Prime d'ancienneté

Le complément d'ancienneté est payé au même moment que la prime de fin d'année. Les montants :

Montant	Ancienneté
2 X le salaire horaire catégorie A	> 10 ans
3 X le salaire horaire catégorie A	> 15 ans
4 X le salaire horaire catégorie A	> 20 ans
5 X le salaire horaire catégorie A	> 25 ans
6 X le salaire horaire catégorie A	> 30 ans
8 X le salaire horaire catégorie A	> 35 ans

Sauf dans les entreprises ayant déjà un système de valorisation de l'ancienneté ou de l'expérience professionnelle au moins équivalent.

Prime de la « Sainte Barbe »

Un chèque cadeau de **24,79 €** est octroyé le jour de la fête de la « Sainte Barbe ».



Temps de travail

La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une base annuelle, est fixée à **36 heures**.

Les modalités, telles que la réduction de la durée journalière ou l'octroi de jours de repos compensatoires sont définies au niveau de l'entreprise.



Fin de carrière

RCC	Conditions principales
59 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir 59 ans • Avoir 40 ans de carrière
59 ans et travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir 59 ans • Avoir 33 ans de carrière • Avoir 20 ans de travail de nuit
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir 58 ans • Avoir 35 ans de carrière
59 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir 59 ans • Avoir 33 ans de carrière • Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années.
62 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir 62 ans • Avoir 40 ans de carrière pour les hommes et 35 pour les femmes

Si vous passez d'un régime d'équipes à un régime de jour après l'âge de 50 ans, soit pour des raisons de santé attestées par le médecin du travail, soit à la demande écrite de l'employeur, le calcul de l'indemnité de prépension sera fait sur base du salaire primes d'équipes incluses si vous avez travaillé au moins 15 ans dans le régime d'équipes dans votre entreprise.

Pension sectorielle

Un régime sectoriel de pension complémentaire existe dans le secteur.

La contribution patronale pour la pension extralégale est fixée à **250 €** par ouvrier et par an (prorata pour les travailleurs à temps partiel).



Avantages sociaux

Prime syndicale

Vous avez droit à une prime syndicale de **145 €** par an.

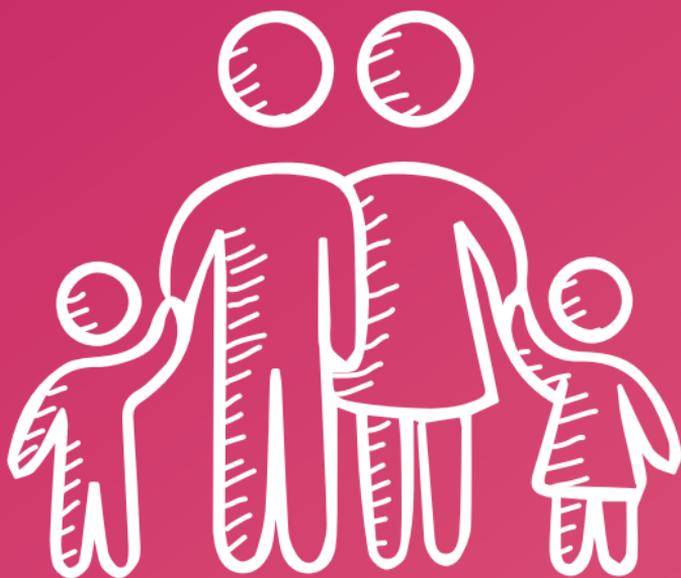
Allocation en cas de chômage

En cas de chômage économique, vous avez droit à une allocation complémentaire de **8 €** par jour pendant maximum 90 jours par année civile.

A partir du 01/07/19, ce montant est élevé à **8,70 €** par jour.

En cas de chômage pour des motifs climatiques exceptionnels ou pour d'autres motifs, l'employeur alloue une allocation complémentaire de chômage de **6,90 €** par jour, pendant maximum 5 jours par année civile.

A partir du 01/07/19, ce montant s'élève à **7,30 €** par jour.



Petit chômage

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur	Deux jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur	Le jour du mariage
La naissance d'un enfant (congé de paternité)	Dix jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres par la mutuelle
Décès du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un enfant du travailleur, de son conjoint (ou du cohabitant légal), du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur	Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles

Adoption d'un enfant du travailleur (congé d'adoption)	<ul style="list-style-type: none">• 6 semaines en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans• 4 semaines lorsque l'enfant a entre 3 et 8 ans <p>Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les autres par la mutuelle.</p>
---	---

Attention : le cohabitant légal est assimilé au conjoint marié.

Ce sont les principales dispositions en matière de petit chômage. D'autres circonstances donnent également droit au petit chômage. Prenez contact avec votre délégué ou votre permanent régional pour plus d'informations.



Autres

Fourniture de chaussures de sécurité

Les employeurs fournissent gratuitement à chaque travailleur **deux paires de chaussures de sécurité par an**.

Des dispositions particulières sont prévues en cas d'embauche ou de départ.

Congés particuliers

Un jour de congé (payé) est accordé à l'occasion :

- de la **fête de Sainte Barbe** ;
- de la **fête de la Communauté Française**.

Les modalités d'octroi de ces jours sont définies au niveau des entreprises.

Eco-chèques

Vous avez également droit à un éco-chèque qui s'élève à **100 €**.

Formation

L'objectif sectoriel est de **2 jours + 1** de formation en moyenne par équivalent temps plein.



Représentation syndicale



Délégation syndicale

A partir de 50 ouvriers, une délégation syndicale peut être installée.

Pour les entreprises qui emploient moins de 50 ouvriers : les entreprises acceptent la représentation d'un interlocuteur syndical par organisation.

Pour les entreprises occupant entre 30 et 49 ouvriers, une délégation syndicale peut être installée. Celle-ci est constituée d'un délégué par organisation si au moins 50 % des ouvriers de l'entreprise sont affiliés à une organisation syndicale.



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

4 domaines
de vacances



Balades

Vélo Mer Nature

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie

Aventure

Délasssement



N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



**PLUS D'INFOS ?
WWW.ACCG.BE**

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

FGTB
Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

 CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB
 FGTB_CC